

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

DOSSIERS BREVETS 1985.III.1

8 MARS 1985

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- LOGICIELS : DROIT D'AUTEUR - CONTREFACON **

- : La Société CRITIKON Inc. et le docteur RAMSEY élaborent un logiciel ("programme d'exploitation du DINAMAP") et le commercialisent.
- : La Société MIRA ELECTRONIQUE élabore à son tour un logiciel ("programme du tensiomètre TM 300") et le commercialise.
- : La société CRITIKON et le Dr.RAMSEY font procéder à une saisie-contrefaçon
- 3 Juillet 1984 : La Société CRITIKON Inc. et le docteur RAMSEY assignent la Société MIRA ELECTRONIQUE en contrefaçon de droit d'auteur (loi de 1957).
- : Les défendeurs contestent .l'existence de droit d'auteur
 .la réalité de la contrefaçon et font valoir qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve de ses allégations.
- 8 Mars 1985 : Le Tribunal de commerce de Lyon déboute les demandeurs.

II - LE DROIT

Les parties, et à leur suite, le Tribunal envisagent simultanément divers problèmes : principe de la protection, existence de la contrefaçon, problèmes probatoires. Il est ainsi très difficile de procéder à une systématisation.

Pour ce qui est du bénéfice de la loi de 1957, le Tribunal ne paraît pas en discuter le principe; s'il qualifie la méthode utilisée de méthode non originale, c'est semble-t-il sans référence stricte à la notion juridique d'"originalité" attachée à la loi de 1957 mais plutôt selon le sens commun pour insister sur la banalité du procédé.

Restent alors deux problèmes qu'on peut essayer de dissocier (bien que concrètement il s'agisse toujours d'établir la réalité de la contrefaçon).

PREMIER PROBLEME

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs

prétendent que "la proximité" du logiciel incriminé en fait une contrefaçon de leur propre logiciel.

b) Les défendeurs

prétendent qu'une simple "proximité" du logiciel incriminé ne fait pas de celui-ci une contrefaçon du logiciel des demandeurs.

2°) Enoncé du problème

La "proximité" d'un logiciel par rapport à un autre permet-elle d'établir le caractère contrefaisant dudit logiciel ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il est logique que pour effectuer des mesures, les analyser et les éliminer des extrêmes, on retrouve des séries d'instructions identiques.

Une copie service aurait amené un programme "assemblé" strictement identique.

Le programme de la Société MIRA ELECTRONIQUE n'était pas strictement identique au programme de la Société CRITIKON Inc., le travail consistant à désassembler le programme de la Société MIRA ELECTRONIQUE, à en modifier l'ordonnement et à le réassembler, apparaît au Tribunal comme une tâche par trop considérable par rapport à l'écriture normale d'un programme dans le cadre d'une méthode classique et connue de tous".

2°) Commentaire de la solution

La solution est très largement une solution de fait et ne donne guère prise, à ce titre, à un commentaire juridique.

On fera néanmoins deux observations.

- La première est que, comme l'avait naguère fait observer M.LUCAS, la marge pour la reconnaissance positive d'une contrefaçon risque d'être étroite. La jurisprudence déjà intervenue permet néanmoins de juger qu'une réalisation informatique peut être protégée au-delà de la reproduction à l'identique (cf. par exemple TGI Paris Référé 14 Juin 1983 D.1983.I.R.308, G.P.1983, 1, 468 note BONNEAU, Rev.jur.com. 1984,58). Sur la question, voir M.VIVANT, C.LE STANC, L.RAPP, M.GUIBAL, Lamy Droit de l'informatique, 1986, notamment n°212.

- La seconde observation est que le Tribunal, dans le dernier attendu cité, use d'un argument économique intéressant : il compare le coût d'une contrefaçon et d'une écriture "directe" (la tâche représentée par la contrefaçon d'une part, l'écriture d'autre part) pour conclure au fait que la contrefaçon est finalement plus "lourde"... et donc sans raison d'être.

SECOND PROBLEME

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) les demandeurs

soutiennent qu'une expertise est nécessaire

b) Le défendeur

soutient qu'une expertise est injustifiée (et nuisible pour lui)

2°) Enoncé du problème

Une expertise qui peut donner des éléments d'information sur l'entreprise du défendeur, peut-elle être ordonnée pour suppléer l'absence de preuve directe de la contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"L'aspect contradictoire d'une expertise amènerait la révélation à la partie adverse des méthodes de travail et du savoir-faire de la Société MIRA ELECTRONIQUE.

Les moyens modernes de systèmes de développement auraient pu permettre à la Société CRITIKON Inc. et du docteur RAMSEY de fournir au Tribunal les versions désassemblées des programmes en cause".

2°) Commentaire de la solution

Les données de la solution sont sans doute inversées : le principe à mettre en avant est d'abord que le demandeur doit apporter la preuve de ce qu'il avance (ou, au moins, des éléments rendant vraisemblable son propos).

Nul ne manquera, cependant, de noter l'importance de l'attendu qui souligne le danger économique d'une expertise investigatrice. De la protection contre l'expertise judiciaire conçue comme moyen d'espionnage industriel...

P18D 1986, 386, III-57

- 8 MARS 1985

P.I.

2124

BOISSIER ENVOYÉ À LA
COUR D'APPEL LE :
5 MAI 1985

Expédition
exécutoire
délivrée le 11.3.85
à M. Chauplanmaz
Le Greffier.

Expédition
exécutoire
délivrée le 11.3.85
à M. Verniau
Le Greffier.

8 MARS 1985
84 J 4483

Copie certifiée
conforme



Le Greffier

AFFAIRE

1° CRITIKON

2° Dr RAMSEY

contre

S.A. MIRA ELECTRONIQUE

ENTRE :

1° CRITIKON INC, Sté de droit américain constituée
d'après les lois de l'Etat du New Jersey, ayant son
siège 4110 George Road à TAMPA, Floride, 33630 2800 USA,
agissant poursuites et diligences de ses dirigeants
sociaux domiciliés audit siège
2° Docteur Maynar RAMSEY, demeurant 4110 George Road à
TAMPA, Floride USA

DEMANDEURS ayant pour avocat Maître CHAUPLANMAZ, 8, quai
Général Sarrail, 69006 LYON

ET :

STE MIRA ELECTRONIQUE, SA au capital de 1 650 000 FRF,
ayant son siège 13, rue Raoul Servant à LYON 7ème, prise
en la personne de son PDG établi audit siège

DEFENDERESSE ayant pour avocat Maître VERNIAU, 39, rue
Sainte Hélène, 69002 LYON

5° Section

MM. ALLARD LATOUR, Président
DAURES, Juge
MENER, Juge

LE TRIBUNAL, après qu'il lui en été
rendu compte dans son délibéré par le Juge Rapporteur,
Monsieur ALLARD LATOUR, conformément à l'article
869 du Nouveau Code de Procédure Civile, a rendu le
jugement suivant,

I. EXPOSE DES FAITS, MOYENS et PROCEDURE :

Juge Rapporteur :

M. ALLARD LATOUR

Par acte d'huissier de justice réguliè-
ment signifié, en date du 3 Juillet 1984, la Société
CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY ont donné
assignation à la Société MIRA ELECTRONIQUE aux fins
de :

- donner acte au Docteur RAMSEY de sa participation à
l'action intentée par la Société CRITIKON INC. ;

- dire que le logiciel DINAMAP bénéficie de la protection accordée par la loi du 11 mars 1957 ;
- dire que le programme du tensiomètre TM 300 de la Société MIRA ELECTRONIQUE est la contrefaçon du programme d'exploitation du DINAMAP ;
- dire qu'en reproduisant le programme du DINAMAP à l'usage du tensiomètre TM 300 et en commercialisant ce dernier appareil ainsi assorti d'un logiciel de contrefaçon, la Société MIRA ELECTRONIQUE s'est rendue coupable d'une contrefaçon dont elle doit réparation à la Société CRITIKON INC. ;
- interdire à la Société MIRA ELECTRONIQUE de continuer à offrir à la vente ou de vendre les tensiomètres TM 300 munis d'un logiciel de contrefaçon, et ce sous astreinte forfaitaire et définitive de 10.000 F par infraction constatée à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir, chaque vente ou offre de vente d'un TM 300 muni d'un logiciel de contrefaçon constituant une infraction pour des besoins de cette interdiction ;
- ordonner, sous contrôle d'huissier, au profit de la Société CRITIKON INC., la confiscation de tous les matériels contrefaisants se trouvant dans les locaux de la Société MIRA ELECTRONIQUE ainsi que celle des profits réalisés par la Société MIRA ELECTRONIQUE du fait de la vente du TM 300 et ce en application de l'article 428 du Code Pénal (article 73 de la loi du 11 mars 1957) et voir désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal aux fins de dresser l'état des recettes réalisées, en dégageant les profits effectifs et, d'une manière plus générale, de fournir tous éléments d'appréciation du préjudice subi par la Société CRITIKON INC. du fait des ventes par la Société MIRA ELECTRONIQUE de tensiomètres T 300 munis de logiciels de contrefaçon.
- condamner la Société MIRA ELECTRONIQUE à titre de complément de réparation à payer à la Société CRITIKON INC. la somme d'un million de francs que la demanderesse sollicite à titre provisionnel comme expliqué ci-dessus ;
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois périodiques au choix de la Société CRITIKON INC. et aux frais de la Société MIRA ELECTRONIQUE sans que la charge à supporter par la Société MIRA ELECTRONIQUE à ce titre puisse excéder la somme de 25.000 F.H.T. ;

- ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef de l'interdiction sous astreinte d'offrir à la vente et de vendre les TM 300 munis de logiciels de contrefaçon ainsi que du chef de l'expertise sollicitée dans le présent dispositif ;

- condamner la Société MIRA ELECTRONIQUE à payer à la Société CRITIKON INC. la somme de 30.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C. ainsi qu'en tous les dépens.

En réponse, la Société MIRA ELECTRONIQUE expose :

- qu'il convient préalablement aux demandeurs d'apporter la preuve des faits de contrefaçon reprochés à la Société MIRA ELECTRONIQUE ;

- que la Société CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY ont fait procéder à une saisie contrefaçon mais n'apportent pas au Tribunal la preuve de la réalité de la contrefaçon invoquée ;

- qu'il est manifeste que les demandeurs tentent par cette procédure de prendre connaissance de la gestion de la Société MIRA ELECTRONIQUE et de faire le point sur ses données informatiques et scientifiques ;

- qu'il est constant en droit et en jurisprudence qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ;

- qu'il appartient aux demandeurs d'apporter la preuve de la contrefaçon alléguée ;

- que le Tribunal retiendra qu'il n'est pas, en l'état actuel de la procédure, sollicitée d'expertise alors qu'en toute hypothèse, même si une telle mesure était sollicitée, un expert ne peut trancher de questions de fait et de droit relevant de la compétence du seul juge du fond.

En conclusion, la Société MIRA ELECTRONIQUE demande au Tribunal :

- . de rejeter les demandes de la Société CRITIKON INC. et du Docteur RAMSEY comme non fondées et dépourvues de justificatif ;

. de les condamner à payer à la Société MIRA ELECTRONIQUE la somme de 15.000 F en vertu de l'article 700 du N.C.P.C. et en tous les dépens de l'instance.

En réponse, la Société CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY, confortant leur demande d'expertise, demandent à ce que l'expert :

° procède ou fasse procéder sous son contrôle au désassemblage du logiciel imprimé sur les trois mémoires saisies le 8 Juin 1984 au siège de la Société MIRA ELECTRONIQUE ;

° décrive, au vu des documents versés aux débats et de ce logiciel ainsi désassemblé, les similitudes qui existent entre le logiciel du DINAMAP et celui du TM 300 de la Société MIRA ELECTRONIQUE et en particulier en ce qui concerne toute la partie de ce logiciel consacré à la collecte et au traitement d'information pour la détermination de la tension artérielle et du rythme cardiaque ;

° dise si les similitudes qu'il aura pu constater sont explicables ou non par des raisons techniques étrangères à la seule conception intellectuelle ou par les contraintes de la seule logique ;

° dise qu'en cas d'empêchement de l'expert pour quelque cause que ce soit il pourra être remplacé par ordonnance rendue sur simple requête.

° ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel et sans caution.

En réponse, la Société MIRA ELECTRONIQUE considérant :

- le déroulement et le choix de la procédure imposée par la Société CRITIKON INC. ;

- les contradictions qui en résultent ;

- l'absence de protection apparente du programme ;
- le défaut d'élément probant et d'exposé des moyens sur le caractère "esthétique" et "original" du programme ;

demande au Tribunal, vu :

1°) les articles 15, 56, 132 et suivants et 146 du N.C.P.C.,

2°) l'article 70 de la loi du 11 mars 1957,

3°) l'article 3 de la convention universelle sur les droits d'auteur ;

4°) les pièces actuellement versées par la Société CRITIKON INC.,

- de déclarer irrecevable l'action en contrefaçon dirigée par la Société CRITIKON INC. à défaut :

. inviter la Société CRITIKON INC. à conclure sur ses moyens de fait et de droit ;

. renvoyer devant le Juge Rapporteur pour la demande d'instruction,

- condamner la Société CRITIKON INC. aux entiers dépens outre la somme de 30.000 F en application de l'article 700 du N.C.P.C. et celle de 200.000 F pour procédure abusive.

II. DISCUSSION :

Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que la méthode d'élimination des interfacts (ou extrêmes) n'est pas une méthode originale (cf. l'article dans la revue "l'illustration").

Attendu que le Tribunal remarque qu'à partir d'un même microprocesseur et donc d'une même méthodologie de programmation, il est logique que pour effectuer des mesures, les analyser et éliminer des extrêmes, on retrouve des séries d'instructions identiques.

Attendu qu'une copie servile aurait amené un programme "assemblé" strictement identique.

6

Attendu que le programme de la Société MIRA ELECTRONIQUE n'était pas strictement identique au programme de la Société CRITIKON INC., le travail consistant à désassembler le programme de la Société MIRA ELECTRONIQUE, à en modifier l'ordonnement et à le réassembler, apparait au Tribunal comme une tâche par trop considérable par rapport à l'écriture normale d'un programme dans le cadre d'une méthode classique et connue de tous.

Attendu que l'aspect contradictoire d'une expertise amènerait la révélation à la partie adverse des méthodes de travail et du savoir faire de la Société MIRA ELECTRONIQUE.

Attendu que les moyens modernes de systèmes de développement auraient pu permettre à la Société CRITIKON INC. et au Docteur RAMSEY de fournir au Tribunal les versions désassemblées des programmes en cause.

Attendu que pour toutes ces raisons, le Tribunal déboutera la Société CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY de leur demande.

Attendu que la Société CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY n'ont pas fait preuve de procédure abusive.

Attendu cependant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société MIRA ELECTRONIQUE les frais non compris dans les dépens que le Tribunal estime bon de ramener à 10.000 F.

Attendu que les dépens incombent à la charge de la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la Société CRITIKON INC. et le Docteur RAMSEY de leur demande.

Les condamne à payer à la Société MIRA ELECTRONIQUE la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Rejette comme inutiles et non fondées
toutes autres fins, demandes et conclusions contraires
des parties.

Condamne la Société CRITIKON INC.
et le Docteur RAMSEY aux entiers dépens. .

Les dépens visés à l'article 701 du N.C.P.C. étant liquidés
à la somme de 323,35 F

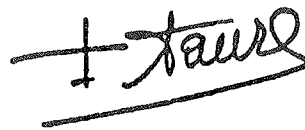
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique du Tribunal
de Commerce de LYON, le - 8 MARS 1985
où siégeaient :

Monsieur ALLARD LATOUR, Président, Monsieur VIVIER
Juge titulaire, Messieurs DAURES et ROCHE, Juges
suppléants, assistés de Mr ALLEX, Greffier.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'P' followed by a cursive name.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'D' followed by the name 'Daures' in a cursive script.

